Département fédéral de justice et police
Secrétariat d'État aux migrations
3003 Berne

Par e-mail à : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, le 13 octobre 2026

Prise de position d'Insertion Suisse concernant la

Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative aux questions de financement (OA 2)

Mesdames, Messieurs

Insertion Suisse (AIS) vous remercie de lui donner l'occasion de prendre position sur la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative aux questions de financement.

En tant qu'association faitière nationale de l'insertion socioprofessionnelle, AIS se concentre, dans la présente prise de position, sur **les répercussions de la modification prévue sur l'insertion professionnelle des personnes à protéger**. Insertion Suisse ne se prononce pas de manière approfondie sur les questions plus larges relatives au droit des migrations, à l'aide sociale et au droit international public.

1. Contexte

La modification proposée de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2) vise à supprimer la disposition actuelle selon laquelle les personnes à protéger titulaires d'un permis de séjour doivent être traitées de la même manière que la population locale en matière d'aide sociale. Les Cantons pourraient ainsi décider eux-mêmes à l'avenir s'ils

arbeitsintegrationschweiz.ch | insertionsuisse.ch
Tél. : 031 552 30 50 – Secrétariat général
Seilerstrasse 22, 3011 Berne

souhaitent prévoir une aide sociale normale, des prestations réduites ou une solution intermédiaire.

Insertion Suisse rejette la modification prévue. Du point de vue d'AIS, il convient de tenir compte tout particulièrement, dans le cadre de cette modification, du fait que la loi sur l'asile fixe expressément un objectif d'intégration pour les personnes ayant besoin de protection et ayant droit à un titre de séjour. Conformément à l'article 82, alinéa 5, de la loi sur l'asile (LAsi), il convient de prendre en compte leur situation particulière et notamment de faciliter leur **intégration professionnelle, sociale et culturelle**.

Du point de vue de l'intégration professionnelle, la question se pose donc en particulier de savoir comment la nouvelle réglementation prévue s'articule avec ce mandat d'intégration.

2. L'insertion sur le marché du travail dépend de plusieurs facteurs

L'insertion professionnelle des personnes ayant besoin de protection ne peut être pilotée uniquement par des incitations financières.

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) souligne lui aussi que le potentiel d'insertion sur le marché du travail dépend notamment de la formation, de l'expérience professionnelle, des compétences linguistiques, de l'âge et de la situation familiale, ainsi que de facteurs structurels tels que le marché du travail régional et la disponibilité de structures d'accueil pour les enfants. Le SEM souligne en outre que l'insertion sur le marché du travail nécessite du temps et un soutien ciblé visant à développer les compétences requises.

En conséquence, la promotion de l'intégration menée par la Confédération mise notamment sur l'apprentissage de la langue, l'évaluation du potentiel, la reconnaissance des qualifications étrangères, la collaboration avec les employeurs ainsi qu'une meilleure coordination entre l'aide sociale, la promotion de l'intégration et les services publics de placement.

arbeitsintegrationschweiz.ch | insertionsuisse.ch
Tél. : 031 552 30 50 – Secrétariat général
Seilerstrasse 22, 3011 Berne

C'est précisément pour les personnes qui vivent en Suisse depuis plusieurs années déjà qu'une perspective à long terme est donc déterminante. Après cinq ans de séjour, une part importante des personnes concernées ne se trouve plus au début du processus d'intégration. Des investissements ont déjà été réalisés dans l'apprentissage de la langue, la qualification et l'intégration sur le marché du travail ; ils doivent, dans la mesure du possible, déboucher sur une intégration durable dans la vie active et sur l'autonomie économique.

3. Considérer de manière nuancée le lien entre l'aide sociale et l'insertion professionnelle

Du point de vue d'Insertion Suisse, il convient d'éviter d'assimiler automatiquement une baisse des prestations d'aide sociale à une intégration plus forte sur le marché du travail.

Une étude du CESifo datant de 2024[1] montre que des réductions importantes des prestations sociales n'entraînent pas une participation accrue au marché du travail. L'hypothèse selon laquelle une réduction des prestations sociales motiverait davantage les personnes réfugiées à trouver un emploi et accélérerait ainsi leur insertion professionnelle est donc réfutée. Cela s'explique par le fait que l'incitation financière à exercer une activité professionnelle est de toute façon élevée chez les personnes réfugiées étudiées. Les chercheurs attribuent plutôt l'absence d'activité professionnelle au fait que de nombreuses personnes réfugiées, malgré leur volonté, ne trouvent effectivement pas d'emploi. Parmi les causes possibles, ils citent notamment des compétences linguistiques insuffisantes, un décalage entre les compétences professionnelles et les exigences du marché du travail, ainsi que des obstacles à l'accès à l'emploi. L'étude montre par ailleurs qu'une aide sociale plus élevée réduit considérablement la criminalité – en particulier les délits commis par nécessité financière, tels que le vol et les infractions mineures liées à la drogue.

[1] par DANIEL AUER ET AL., « Social Assistance and Refugee Crime », document de travail n° 11051 du *Center for Economic Studies and ifo Institute (CESifo)*, avril 2024

arbeitsintegrationschweiz.ch | insertionsuisse.ch
Tél. : 031 552 30 50 – Secrétariat général
Seilerstrasse 22, 3011 Berne

Cela correspond également à l'expérience acquise en matière d'insertion professionnelle : pour une intégration réussie, il faut, outre la volonté de travailler, des compétences adaptées, des connaissances linguistiques, un accès aux employeurs, des perspectives professionnelles réalistes ainsi que, si nécessaire, un accompagnement et une formation.

4. Des conditions-cadres cantonales divergentes

Si les Cantons doivent à l'avenir décider du montant des prestations d'aide, cela risque, **d'une part**, d'entraîner **des disparités entre les prestations selon le Canton ou la Commune de résidence**. D'autre part, les prestations d'aide **varient selon le type d'autorisation de séjour B.** En effet, pour les autorisations de séjour B liées au statut S au sens de l'art. 74, al. 2, de la loi sur l'asile (LAsi), elles pourraient être inférieures à celles accordées pour d'autres autorisations de séjour B, ce qui va à l'encontre de la systématique et de la logique de la loi. Dans l'ensemble, cela conduit à une pratique hétérogène à l'échelle nationale et **contredit le principe de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination** (art. 8, al. 1 et 2, de la Constitution fédérale [Cst.], art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH]).

Pour l'insertion professionnelle, ce n'est pas seulement le montant de l'aide financière qui est déterminant. Ce qui est décisif, c'est l'interaction entre l'aide sociale, la promotion de l'intégration, les services publics de placement, les offres de formation et les offres spécialisées en matière d'insertion professionnelle.

Insertion Suisse considère donc que les points suivants sont particulièrement importants :

- L'accès à l'apprentissage linguistique, à la qualification, au coaching, au placement et à d'autres mesures liées au marché du travail devrait rester garanti, indépendamment de l'organisation cantonale de l'aide sociale.
- Lors de la conception des prestations, il convient de prendre en compte les conditions préalables à l'intégration telles que la mobilité, la garde d'enfants ainsi que la participation à des offres de formation et d'intégration.

arbeitsintegrationschweiz.ch | insertionsuisse.ch
Tél. : 031 552 30 50 – Secrétariat général
Seilerstrasse 22, 3011 Berne

- Les interfaces entre l'aide sociale, la promotion cantonale de l'intégration, les ORP et les organisations d'insertion professionnelle doivent être clairement réglementées et coordonnées.
- Les répercussions des différentes réglementations cantonales sur l'activité professionnelle, l'autonomie vis-à-vis de l'aide sociale et l'intégration durable sur le marché du travail devraient faire l'objet d'un suivi systématique.
- Outre l'entrée en fonction, il convient notamment de vérifier si l'activité professionnelle s'inscrit dans la durée et permet une mise à profit adéquate des compétences existantes en améliorant l'autonomie économique.

5. Cohérence avec les objectifs de la Confédération en matière de politique du marché du travail

La Confédération poursuit par ailleurs expressément l'objectif d'améliorer l'insertion professionnelle des personnes bénéficiant du statut de protection S. Depuis 2024, ces personnes ont accès aux mesures d'intégration cantonales, et l'objectif est d'atteindre un taux d'activité de 50 % pour celles qui vivent en Suisse depuis au moins trois ans.

Le Conseil fédéral a en outre adopté ou proposé au Parlement d'autres mesures visant à faciliter l'accès au marché du travail et l'activité professionnelle des personnes bénéficiant du statut de protection S.

Du point de vue d'Insertion Suisse, il est donc important que les différents instruments politiques soient coordonnés de manière cohérente. Les modifications apportées à l'aide sociale ne doivent pas être considérées isolément, mais dans leur interaction avec la promotion de l'intégration, la politique du marché du travail et l'objectif d'une autonomie économique aussi durable que possible.

6. Conclusion du point de vue de l'insertion professionnelle

arbeitsintegrationschweiz.ch | insertionsuisse.ch
Tél. : 031 552 30 50 – Secrétariat général
Seilerstrasse 22, 3011 Berne

Pour Insertion Suisse, la présente modification ne porte pas en premier lieu sur le montant isolé de l'aide sociale, mais sur ses **répercussions sur l'insertion professionnelle.**

L'article 82, alinéa 5, de la loi sur l'asile (LAsi) définit un mandat clair en matière de politique d'intégration pour les personnes à protéger titulaires d'un titre de séjour : leur intégration professionnelle, sociale et culturelle doit être facilitée.

Lors de l'examen et de la mise en œuvre ultérieurs du projet, il convient donc, selon AIS, de veiller tout particulièrement à ce que les différents modèles cantonaux d'aide n'entravent pas l'accès aux mesures d'intégration sur le marché du travail et ne compromettent pas les objectifs d'intégration existants de la Confédération.

Insertion Suisse suggère en outre de suivre systématiquement les effets de la nouvelle réglementation sur l'insertion professionnelle. À cet égard, il convient de prendre en compte, outre le taux d'activité, notamment l'autonomie vis-à-vis de l'aide sociale, la pérennité de l'emploi, la mise à profit des qualifications existantes ainsi que l'accès aux mesures d'intégration et de qualification.

L'intégration sur le marché du travail est un facteur essentiel permettant aux personnes de subvenir de manière autonome à leurs besoins. Du point de vue d'Insertion Suisse, même en cas de modifications du système de financement, **l'insertion professionnelle durable** devrait donc **rester un objectif commun de la Confédération, des Cantons et des acteurs concernés.**

Meilleures salutations,

Sepala Megert
Secrétaire général d'Insertion Suisse

arbeitsintegrationschweiz.ch | insertionsuisse.ch
Tél. : 031 552 30 50 – Secrétariat général
Seilerstrasse 22, 3011 Berne